



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021-363 EN DATE DU 30 JUIN 2021
PORTANT AVENANT N°1**

**A L'ARRÊTÉ N°DDT- SEF 2016-232 DU 22 AOÛT 2016 APPROUVANT LE SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 420.1, L 425.1 et L 425.2 ;

VU le code rural et notamment son article L 112.1 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 (dite loi OFB), modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, et le décret d'application n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales de chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse, publié au Journal Officiel de la République Française n°0299 du 26 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif au programme régional de la forêt et du bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2021-22 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°110/2005 du 22 juin 2005 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats de la région Auvergne ;

VU le plan régional d'agriculture durable Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DAI.B1.2008.191 du 20 mai 2008 portant reconduction du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DAI.B1.2009.409 du 3 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°DAI.B1.2008.191 du 20 mai 2008 portant reconduction du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2016-232 du 22 août 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après consultation écrite de ses membres du 1^{er} avril 2021 au 14 avril 2021 ;

VU la consultation du public effectuée du 26 mai 2021 au 15 juin 2021, sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT le transfert de compétence à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire et la nécessité d'adapter le plan de gestion cervidés sur le département de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le volet cerf du schéma départemental de gestion cynégétique figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2016-232 du 22 août 2016 est complété par le plan de gestion ci-dessous.

I - Définition des unités de gestion

I-1°) Vallée de l'Alagnon :

Autrac, Beaumont, Blesle, Bournoncle-Saint-Pierre, Chambezou, Espalem, Grenier-Montgon, Lempdes-sur-Alagnon, Léotoing, Lorlanges, Lubilhac, Mercœur, Paulhac, Saint-Beuzire, Saint-Etienne-sur-Blesle, Saint-Géron, Saint-Laurent-Chabreuges, Torsiac.

I-2°) Combeneyre Margeride :

Agnat, Ally, Arlet, Aubazat, Auvers, Azerat, La-Besseyre-Saint-Mary, Blassac, Brioude, La-Chomette, Cerzat, Champagnac-le-Vieux, Chaniat, Chanteuges, Chastel, Chazelles, Chilhac, Crouce, Couteuges, Desges, Domeyrat, Ferrussac, Fontannes, Frugières-le-Pin, Javaugues, Lamothe, Langeac, Lavaudieu, Lavoûte-Chilhac, Mazeyrat-d'Allier, Paulhaguët, Pébrac, Pinols, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Austremoine, Saint-Cirgues, Saint-Didier-sur-Doulon, Saint-Hilaire, Saint-Ilpize, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Privat-du-Dragon, Salzuit, Tailhac, Vals-le-Chastel, Venteuges, Vieille-Brioude, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Auteyrac.

I-3°) Haute Vallée de l'Allier :

Alleyras, Arlempdes, Bains, Barges, Cayres, Chanaleilles, Charraix, Costaros, Cubelles, Esplantas, Vazeilles, Fix-Saint-Geneyss, Goudet, Grèzes, Landos, Loudes, Monistrol-d'Allier, Le-Bouchet-Saint-Nicolas, Ouides, Prades, Rauret, Salettes, Seneujols, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Bérain, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Saint-Haon, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Vénérand, Saugues, Siaugues-Sainte-Marie, Séneujols, Thoras, Vazeilles-Limandre, Vergezac, Le-Vernet, Vielprat.

I-4°) Massif des Trois Vallées :

Allègre, Bellevue-la-Montagne, Borne, Céaux-d'Allègre, Chamalières-sur-Loire, Félines, Monlet, Roche-en-Régnier, Saint-Geneyss-près-Saint-Paulien, Saint-Paulien, Varennes Saint-Honorat, Vernassal, Vorey.

II - Commissions locales de gestion

Il est institué pour chacune des unités de gestion visées à l'article I-1°) ci-dessus une commission locale de gestion présidée par le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, dont la composition, les missions et le fonctionnement sont fixés ainsi qu'il suit.

II-1°) Composition :

Chaque commission locale de gestion est ainsi composée :

- le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant,
- le président de l'association départementale des maires, ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant,
- le directeur de l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers privés de Haute-Loire (Fransylva), ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son représentant,
- le président de la confédération paysanne, ou son représentant,
- un représentant du service technique de la fédération départementale des chasseurs,
- un représentant du service de la fédération départementale des chasseurs chargé de l'indemnisation des dégâts de gibier,
- quatre délégués des territoires de chasse concernés (désignés par M. le président de la fédération départementale des chasseurs),
- les lieutenants de louveterie concernés en tout ou partie sur leur circonscription,
- le président de Nature Haute-Loire, ou son représentant.

L'État (représentée par la Direction départementale des territoires) pourra être invité aux commissions locales mais uniquement à titre consultatif (ne participe pas au vote).

II-2°) Missions :

Les commissions locales de gestion ont un rôle :

- de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion cynégétique des populations de cerf au travers notamment de la mise en œuvre des opérations de dénombrements des populations, du suivi des actions menées par les différents partenaires et de la réalisation des bilans annuels.

Elles peuvent, dans ce cadre, faire toute suggestion qui leur paraîtrait pertinente à monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs pour améliorer la gestion des populations de cerfs et assurer un meilleur respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- de propositions concernant les demandes individuelles de plan de chasse présentées sur les communes visées à l'article 1^{er} ainsi qu'éventuellement sur les communes périphériques à chaque unité de gestion.

Les propositions faites à ce titre doivent tenir compte des objectifs d'évolution des populations.

II-3°) Fonctionnement :

II-3-1°) Chaque membre visé à l'article II-1°) ci-dessus, s'il ne peut être présent ou représenté à la commission, peut donner « pouvoir » à un autre membre de la commission, dans la limite de un seul pouvoir par personne.

II-3-2°) Les commissions locales se réunissent au moins une fois par an à l'initiative de son président qui fixe l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu à huis clos. Toutefois, après accord préalable du président de la commission, un membre peut être accompagné d'un intervenant extérieur si sa présence apparaît utile aux débats au regard des affaires inscrites à l'ordre du jour.

II-3-3°) Les décisions ou propositions des commissions locales sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

III - Modalité de mise en œuvre du plan de chasse

Le plan de chasse au niveau du département de la Haute-Loire est mis en œuvre en respectant les règles techniques ci-après.

III-1°) Tout attributaire d'un plan de chasse concernant l'espèce « cerf » disposera en première attribution annuelle d'un dispositif de marquage CEI (indifférencié : mâle ou femelle).

Les autres bracelets seront identifiés CEM (mâle) ou CEF (femelle).

Pour les animaux de l'année (faon), si l'attributaire ne dispose pas ou plus de bracelet sexé correspondant au sexe de l'animal abattu, un bracelet CEM ou CEF peut être apposé sans distinction de sexe ou en dernier ressort le bracelet CEI.

III-2°) Chaque attribution au plan de chasse se voit attribuer une valeur de cinq points. Les attributaires de plan de chasse se voient affecter des points en bonus ou en malus en fonction de la catégorie d'animal tué conformément au tableau suivant :

Type d'animal	Valeur	Bonus - malus
Jeune de l'année, mâle ou femelle	2	+ 3
Daguet ou bichette	4	+ 1
Cerf de 3 à 5 cors	5	0
Biche adulte ou cerf de 6 à 9 cors	6	-1
Cerf de 10 à 12 cors	7	-2
Cerf de 13 cors et plus ou mulet	9	-4

Pour le compte des andouillers, est prise en compte toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou de tête bizarre, est pris en compte le nombre réel de pointes.

Sont considérées comme daguets les animaux ne possédant que des merrains nus.

En cas de dépassement de plan de chasse ou d'erreur de sexe, indépendamment des procédures judiciaires, il est décompté la valeur en points correspondant à l'animal abattu.

En cas de non-utilisation volontaire d'un bracelet restant à la suite du tir d'un animal pour lequel l'attributaire ne dispose pas de bracelet correspondant au sexe, aucune pénalisation n'est appliquée si la décision de non-utilisation a été signalée à la fédération départementale des chasseurs ou au service départemental de l'OFB dans les 48 heures suivant l'infraction.

En cas de recherche au sang positive menée par un conducteur agréé, un bonus de trois points par animal retrouvé est accordé à l'attributaire.

III-3°) Tout animal prélevé doit obligatoirement être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la demi-journée suivant le tir.

Cette déclaration se fera via le site de saisie en ligne des prélèvements mis à disposition des attributaires de plan de chasse par la fédération des chasseurs.

Les lieux de dépôt du ou des animaux prélevés devront être tenus à disposition des agents de l'OFB et/ou des techniciens de la fédération départementale des chasseurs pendant un délai de 48 heures après déclaration pour la tête ; le lieu de dépôt devra être obligatoirement situé sur le territoire de la commune où a été prélevé l'animal.

III-4°) Le bonus peut être utilisé en cours de saison, sur demande d'autorisation de l'attributaire à la fédération départementale des chasseurs et après réalisation de l'intégralité de son plan de chasse « cerf », par attribution complémentaire d'une tête non sexée par tranche de cinq points de bonus accumulés.

III-5°) Le bonus-malus non utilisé en cours de saison est mis en œuvre la saison suivante dans les conditions suivantes :

- un bonus supérieur à 10 points entraîne l'attribution d'office d'une tête supplémentaire par cinq points ou tranche de cinq points au-dessus de 10 ;
- un malus de 5 points ou plus entraîne la suppression d'une attribution par tranche de cinq points ; le sexe de l'attribution supprimée est déterminé en fonction des orientations décidées en commission locale de gestion.

IV - Dispositions diverses

Les modalités du chapitre III de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables dans leur intégrité à tout attributaire d'un plan de chasse « cerf » sur le département de la Haute-Loire, à l'exception toutefois des plans de chasse accordés sur les terrains entourés d'une clôture telle que définie à l'article L.424-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°DAI.B1.2008.191 du 20 mai 2008 portant reconduction du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs dans le département de la Haute-Loire,
- arrêté préfectoral n°DAI.B1.2009.409 du 3 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°DAI.B1.2008.191 du 20 mai 2008 portant reconduction du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs dans le département de la Haute-Loire ,

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire et dont copie sera adressée à chaque membre des commissions locales visé à l'article 1^{er} II-1°) ci-dessus.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
Bertrand DUBESSET

